



PRÉFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Lyon, le 10 JAN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-01-10-004

réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.410-2 du code de Commerce ;

Vu le code du Transport ;

Vu le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remises ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010;

Vu l'arrêté préfectoral n°6397 du 26 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015048-0006 du 17 février 2015 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile

ARTICLE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les véhicules correspondant à la définition et aux conditions d'exploitation de taxi, telles qu'elles résultent des articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 du code du Transport.

ARTICLE 2 – ÉQUIPEMENTS DU TAXI

I. - En application de l'article L.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1. Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
2. Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
3. Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement
4. Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;

II. - Il est en outre muni de :

1. Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note.
2. Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 3 – TARIFS

À compter de la publication du présent arrêté, les prix maximums du kilomètre parcouru, les prix maximums horaires et le prix maximum de prise en charge dans le département du Rhône sont ainsi définis :

Montant maximal de prise en charge : 2,00€

Montant maximal du kilomètre parcouru : 0,76€

Montant maximal horaire : 34,72€/h

ARTICLE 4 – MAJORATION

I. - Le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Les horaires de nuit s'étendent de 19h à 7h.

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

- 1) Tarif A – course de jour avec retour en charge à la station.
- 2) Tarif B – course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- 3) Tarif C – course de jour avec retour à vide à la station.
- 4) Tarif D – course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

II. - Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et
- des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

III. - Tableau récapitulatif des tarifs maximaux applicables dans le département du Rhône :

Tarif	Prise en charge	Prix du kilomètre	Chute 0,1 € pour	Attente marche lente 0,1 € pour	Heure d'attente
En euro	En euro	En euro	En mètre	En seconde	En euro
A	2,00	0,76	131,58	10,37	34,72
B	2,00	1,14	87,72	10,37	34,72
C	2,00	1,52	65,79	10,37	34,72
D	2,00	2,28	43,86	10,37	34,72

ARTICLE 5 – MINIMUM DE PERCEPTION

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

Cette somme pourra être perçue de jour ou de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 - SUPPLÉMENTS

Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis aux articles 2 et 3 ci-dessus :

1. Prise en charge d'un passager supplémentaire, à partir du quatrième passager transporté : supplément de 1,62 euro.
2. Bagages :
 - a) Franchise pour les petits objets, bagages à main, valises de petit volume transporté dans l'habitacle
 - b) Valises ou colis chargés dans le coffre à la demande du client, : 0,81 euros,
 - c) Encombrants (tels que malle, skis, jouet porteur enfant...) : 1,05 euros
3. Animaux : 1,05 euros (Pour rappel, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guide d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.)

ARTICLE 7 – FRAIS DE ROUTE

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage, à la demande expresse du client, aucun frais de péage ne pourra être imputé au client pour le parcours en charge à défaut d'un accord obtenu au préalable. Le ticket de péage sera joint à la note remise au client en fin de course.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

ARTICLE 8 – MISE EN ROUTE DU TAXIMÈTRE

1) Lorsque le client est en station ou « hèle » un taxi, le taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. Tout changement de tarif pendant la course devra être signalé au client.

2) Lorsque la prise en charge intervient hors station à la suite d'une demande effectuée par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance :

- a) Si le client est dans la ZUPC ou dans la commune de rattachement du taxi, la mise en marche du taximètre peut se faire au passage ou à équidistance de la station de taxis la plus proche du lieu où le client doit être pris en charge. Le tarif A (ou C de 19h à 7h) doit être utilisé pendant la course d'approche.
- b) Si le client est hors ZUPC ou hors de la commune de rattachement du taxi, la mise en marche du taximètre peut se faire soit au passage (ou à équidistance) de la dernière station de la ZUPC soit à la dernière station (ou à équidistance) de la commune de rattachement du taxi. Le tarif A (ou C de 19h à 7h) doit être utilisé pendant la course d'approche.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE DANS LE VÉHICULE

En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, sont affichés dans le taxi de manière visible et lisible pour le client transporté :

- 1) Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application
- 2) Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments
- 3) Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative
- 4) L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course
- 5) L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaires (la loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes qui entrera en vigueur en cours d'année prévoit que : « *Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* »)
- 6) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation

ARTICLE 10 - REMISE D'UNE NOTE

I. - Une note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis obligatoirement au client dès lors que le montant à payer est supérieur ou égal à 25€ TTC. Un exemplaire lui est remis sur demande si le

montant à payer est inférieur à 25€ TTC. Cette remise intervient dès que la prestation de service a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix.

Le double de note est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

II. - La note est établie dans les conditions suivantes

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum
- g) Le prix de la course TTC hors supplémentaire ;

2° Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11 – MISE A JOUR TARIFAIRE

La variation du tarif de la course type étant fixé à 0 %, la lettre U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre et la table tarifaire n'a pas à être mise à jour. Les taximètres restent toutefois soumis à l'obligation de vérification périodique imposée par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

L'absence de mise à jour de la table tarifaire ne remet pas en cause la disparition du supplément « gare et aéroport » dont la facturation aux consommateurs par le taxi serait susceptible de caractériser une infraction à l'article L.410-2 du code de commerce.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral n°2015048-0006 du 17 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 13

Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur de la sécurité et de la protection civile, les Maires des communes concernées du département du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le Directeur Zonal Sud-Est des C.R.S, le Directeur Zonal Sud-Est de la Police aux Frontières, le Directeur départemental de la protection des populations du Rhône, ainsi que les agents visés à l'article L.450-1 du code de Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet
Le Préfet de Région

Michel DELPUECH